

République Française  
 Département de la Nièvre  
 Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire  
 Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 02/12/2022  
 Date d'affichage : 02/12/2022  
 Nombre de membres afférents au  
 conseil municipal : 29

**Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire  
 Séance du 8 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Daniel GILLONNIER, maire,

Etaient présents : Daniel GILLONNIER, Gilbert LIENHARD, Martine LEROY, Béatrice BOULOGNE, Yannis BONNET, Stéphanie OUVRY, Jean-Pierre MARASI, Christine GUIBLIN, Nadine BREUZET, Patrick PONSONNAILLE, Alain DEDISSE, Frédéric CASSERA, Denis REBY, Corinne COLONEL, Alexandre BLANDIN, Florence GUILLAUME, Carole TABBAGH-GRUAU, Sylvie REBOULEAU, Lucie LECLERC, Alexandre BOUCHER-BAUDARD, Hicham BOUJLILAT,

Absents ayant donné procuration : Michel RENAUD à Gilbert LIENHARD, Annie MILLIARD à Martine LEROY, Frédéric GABEZ à Stéphanie OUVRY, Pauline PABIOT à Daniel GILLONNIER, Isabelle DENIS à Hicham BOUJLILAT, Martine BOREL à Béatrice BOULOGNE,

Effectifs	21
Nombre de votants	27
Votes « Pour »	27
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	6

Secrétaire de séance : Frédéric CASSERA.

**Objet de la délibération : Convention pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications d'Orange**

La convention cadre signée le 27 juin 2005 entre Orange et le SIEEEN a pour objet la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques.

A cet effet, des travaux d'effacement du réseau sont prévus rue des Jardins.

La Commune assure les travaux relatifs à l'installation de communications électroniques et Orange prend en charge les travaux de câblage de communications électroniques.

A cet effet, Orange remboursera à la Commune la fourniture des chambres de tirage pour un montant de 435,27 €.

En contrepartie des travaux de câblage réalisés, la Commune apporte une participation de 18 % soit 483,12 €.

La convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les douze mois suivant la date de signature de la convention par la Collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** la signature de la convention avec Orange pour l'enfouissement des réseaux de communications rue des Jardins,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et à effectuer toutes les formalités afférentes.

Unanimité.

Pour extrait conforme :  
Le Maire,



**CONVENTION PARTICULIERE CNV-FC4-54-22-149597**  
**POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS**  
**ELECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS**  
**AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**  
**DANS LA COMMUNE DE COSNE COURS SUR LOIRE – DPT 58**

Entre :

La commune de COSNE COURS SUR LOIRE, représentée par M. Daniel GILLONNIER, Maire de la commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après désignée sous la dénomination "**la Personne Publique**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111, Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy les Moulineaux - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Madame Catherine VOISIN, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié Orange Grand Stade, TSA 11110, 59668 Villeneuve d'Ascq Cedex,

Ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Collectivement dénommés « **les parties** »

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires ;
- le « câblage de communications électroniques » désigne les câbles et leurs accessoires.

En application de l'accord entre l'AMF, la FNCCR et Orange sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques, il a été convenu ce qui suit.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la "convention cadre pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité", signée le 27/06/2005 entre Orange et le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipements et d'Electricité de la Nièvre, pour les travaux visés à l'article 2.

## ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

---

La présente convention particulière :

- s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.
- concerne les travaux d'effacement du réseau situé :

### Rue des jardins à COSNE COURS SUR LOIRE

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
  - terminés au mois de mars de l'année 2023.
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
  - réalisés dans les 60 jours après signature du Certificat de Conformité Technique de génie-civil (CCT-GC) et remise des plans de récolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

## ARTICLE 3 – MAITRISE d'OUVRAGE

---

Orange est associée, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la Personne Publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

### 3.1 : installations de communications électroniques

la Personne Publique assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la Tranchée Aménagée ainsi que, par désignation par Orange, de la pose des Installations de Communications Electroniques dans la Tranchée Aménagée.

La Personne Publique fournira les corps de chambres.

Orange fournira les cadres et tampons comportant le logo « Orange » des chambres de tirage.

### 3.2 : câblage de communications électroniques

Orange assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au câblage.

La date de début des travaux est communiquée à Orange au moins 10 jours à l'avance.

## ARTICLE 4 – VERIFICATION DES INSTALLATIONS

---

Conformément à l'article 6 de la section 2 de la convention cadre, la vérification des installations peut être effectuée de manière contradictoire entre Orange et la Personne Publique ou bien s'effectue au vu des fiches d'autocontrôle remises par les entreprises.

Pour la présente opération, les parties choisissent

- la vérification technique contradictoire.  
 la vérification par autocontrôle.

L'entreprise mandatée par le syndicat pour réaliser les travaux fournira à la fin de ceux-ci un plan de récolement, comptable de l'ouvrage nouvellement construit. :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier éch 200ème,;
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

A la suite de cette vérification, Orange remet à l'entreprise un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT\_GC) des installations de communications électroniques.

## **ARTICLE 5 - RÉGIME DE PROPRIÉTÉ**

---

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la Personne Publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des Collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- Orange est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier-ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2, à compter de la date de signature du Certificat de Conformité Technique par Orange. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance, l'entretien et le renouvellement.
- Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

## **ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES**

---

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment de l'article L 2224-35 du CGCT, le financement de cette opération sera régi selon les modalités suivantes :

### **6.2 : installations de communications électroniques**

La Personne Publique réalisera et financera l'ensemble des prestations citées à l'art 3.1. Elle réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de ces prestations.

Orange prend en charge, et fournira les cadres et tampons des chambres de tirage.  
Orange remboursera la Personne Publique de la fourniture des chambres de tirage, pour un montant de 435.27 € net.

### **6.3 : câblage de communications électroniques**

Les prestations études et travaux de câblage réalisées par Orange sont estimées pour un montant de 2684 € net.

La Personne Publique apportera une participation financière de 18%, pour un montant de 483.12 € net.

### **6.4 : règlements**

Après réception des équipements de communications électroniques, Orange adressera à la Personne Publique un **mémoire de dépenses** relatif à sa participation financière aux prestations câblage, pour un montant de **483.12 € net**.

Le paiement de cette somme interviendra dans un délai de 45 jours après réception du mémoire de dépenses. En cas de retard dans le paiement, les sommes dues seront passibles d'intérêts calculés sur la base du taux de l'intérêt légal en vigueur.

La Personne Publique émettra auprès d'Orange un **Titre Exécutoire** correspondant à la contribution financière d'Orange au frais de matériel de génie-civil, pour un montant de **435,27 € net**.

À l'adresse suivante :

ORANGE  
CSPCF  
TSA 28106  
76721 ROUEN CEDEX

Cette participation financière n'est pas assujettie à TVA.

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques. La redevance sera mise à jour à la réception de l'installation de câblage.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS**

---

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des Personne Publiques territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

#### **ARTICLE 8 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS**

---

L'étude de dissimulation de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs de clients.

Orange procédera aux raccordements câblage des futurs clients en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de dissimulation des réseaux.

#### **ARTICLE 9 – DURÉE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 12 mois après la date de signature de la convention par la Personne Publique.

#### **ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE**

---

La Personne Publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention. La Personne Publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

Fait en 1 seul exemplaire original comprenant 5 pages, sans renvoi ni mot nu,

DIJON, le 20/09/2022

COSNE COURS SUR LOIRE, le

Pour Orange  
Po Catherine VOISIN  
Directrice

Pour la Personne Publique  
M. Daniel GILLONNIER  
Le Maire

Olivier BUCHER  
Responsable collectivités locales  
Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche Comté

**Informations à saisir par la commune**

Afin de pouvoir saisir la facture sur Chorus Pro, merci de préciser :

**Code SIRET (14 caractères) :**

**Numéro d'enregistrement :**

**Code Service :**